

longtemps après qu'il a été publié et alors que la majeure partie ou toutes les opérations du concours se sont déjà déroulées, ce qui serait contraire aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la bonne administration.

Différent est le cas de celui qui se prévaut d'irrégularités dont l'origine peut, certes, être trouvée dans le texte de l'avis de concours, mais qui sont intervenues lors du déroulement du concours.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 164/87 *

I — Faits et procédure

1. M. Luciano Simonella, qui est entré au service de la Commission en 1974, est fonctionnaire de grade B 3 et affecté à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, à Luxembourg.

Le requérant s'est porté candidat et a été admis au concours interne COM/A/8/84 sur titres et épreuves, organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'administrateurs (grades 7 et 6 de la catégorie A) et ouvert aux candidats classés aux grades B 1, B 2 et B 3 depuis 1980.

Aux termes de l'avis de concours publié le 18 juin 1984, ce concours comportait, notamment, les opérations suivantes:

« 1) Parmi les candidats répondant aux conditions d'admission au concours, le jury désigne au vu:

— du dossier individuel des candidats (en particulier, de la formation générale et spécifique, ainsi que de la qualité de l'expérience professionnelle antérieure), de l'acte de candidature et de l'annexe ad hoc, et

— du résultat d'une rédaction portant sur les connaissances générales et l'aptitude au jugement...

...

* Langue de procédure: le français.

les candidats dont les aptitudes ont été jugées les meilleures pour accéder à l'étape successive de la procédure. Il s'agit d'un jugement global, aucun de ces éléments n'étant éliminatoire en soi...

- 2) Les candidats ainsi retenus participeront à des actions de formation à temps plein ... Cette période de formation sera obligatoire et commune à tous les candidats convoqués.

3. Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juin 1987, le requérant a introduit le présent recours.

4. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Toutefois, à la demande de la Cour, la Commission a produit certains documents concernant les travaux du jury.

II — Conclusions des parties

- 4) Les candidats ayant complété le cycle de formation seront conviés à l'épreuve orale. Cette épreuve permettra au jury d'interroger les candidats en vue d'apprécier leur niveau de qualification et leur aptitude à exercer des fonctions de catégorie A.

Cette épreuve sera cotée sur 50 points. Seront inscrits sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu un minimum de 30 points. »

2. Après avoir participé à l'épreuve orale, le requérant a été informé, par lettre du 17 juin 1986, que le jury n'avait pu l'inscrire sur la liste d'aptitude, puisqu'il n'avait obtenu que 24,7 points.

Par lettre du 10 septembre 1986, le requérant a introduit une réclamation contre cette décision. Cette réclamation a été rejetée par une décision du 19 février 1987, notifiée au requérant le 9 mars 1987.

1. Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le concours COM/A/8/84;

— subsidiairement, annuler la décision du jury de ne pas inscrire le requérant sur la liste d'aptitude;

— condamner la Commission aux dépens.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

La *Commission* fait valoir que la demande d'annulation du concours COM/A/8/84 en son entier est irrecevable.

La *Commission* observe à cet égard que le concours en cause comportait trois étapes et que le requérant a participé avec succès aux deux premières étapes. Le seul acte lui faisant grief serait celui, issu de la dernière étape, de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude. Cet acte serait le seul contre lequel le requérant a introduit une réclamation. Le requérant n'aurait notamment pas introduit de réclamation contre l'avis de concours. Conformément à la jurisprudence (voir arrêt du 11 mars 1986, Adams et autres/*Commission*, 294/84, Rec. p. 977), le requérant ne serait pas fondé à contester la régularité de cet avis dans le cadre du présent recours.

Sur le fond

L'argumentation du requérant s'articule autour de deux moyens: la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous e), de l'annexe III du statut, la mention de la cotation de plusieurs épreuves du concours ayant été omise, et la violation du principe d'équité et d'impartialité, le jury ayant mis en œuvre des critères illicites.

Premier moyen

Le requérant fait valoir que, en violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous e), de

l'annexe III du statut, l'avis de concours omet de préciser la cotation des titres des candidats, de l'épreuve de rédaction et du stage de formation et ne porte mention que de la cotation de l'épreuve orale finale. De même, la décision du jury ne fait état que de l'évaluation de l'épreuve orale, laissant le requérant dans l'ignorance quant aux critères d'évaluation des trois autres épreuves.

Le requérant ne conteste pas que le jury ait, selon les procès-verbaux produits par la *Commission*, établi les critères de cotation pour les titres et pour l'épreuve de rédaction. La décision du jury aurait cependant manifestement violé la disposition précitée du statut en ne prenant en considération que le seul résultat de l'épreuve orale. Dans ces circonstances, on ne pourrait que se demander si le jury a respecté les critères qu'il s'est lui-même fixés.

La *Commission* souligne que le requérant ne peut, dans le cadre du présent recours, contester l'avis de concours et fait valoir que la décision du jury est motivée par le seul fait que, comparativement aux autres candidats admis à l'épreuve orale, le requérant ne possède pas les aptitudes nécessaires pour se qualifier comme lauréat du concours, n'ayant obtenu, lors de cette épreuve, que 24,7 points sur 50.

Cette évaluation des aptitudes professionnelles du requérant résulterait d'une appréciation souveraine de la part du jury qui ne saurait être soumise au contrôle de la Cour.

Second moyen

Le requérant fait observer que, des 87 candidats admis à l'étape de formation, 23 provenaient des services établis à Luxembourg et 64 des services établis à Bruxelles, soit 26 % pour Luxembourg et 74 % pour Bruxelles. Des 38 candidats inscrits sur la liste d'aptitude, 10 seraient originaires des services à Luxembourg et 28 des services à Bruxelles, soit 26 % pour Luxembourg et 74 % pour Bruxelles.

Il ressortirait de ces chiffres mêmes que le jury, dans sa sélection, a manifestement violé la disposition de l'article 27 du statut, qui interdit tout recrutement sur la base de critères géographiques, et qu'il y a, de ce fait, violation du principe d'équité et d'impartialité.

Le requérant fait remarquer, en outre, que, des 23 candidats appartenant à des services établis à Luxembourg, admis à l'épreuve orale, 6 étaient originaires de l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Or, tous ces 6 candidats auraient été éliminés, ce qui, mathématiquement, est peu probable sur un chiffre global de 23 candidats.

Ces considérations feraient naître une légitime suspicion à l'égard du jury. Celui-ci aurait non seulement appliqué des critères géographiques, mais se serait en outre basé sur des critères dictés par l'appartenance du candidat à un service de la Commission « mal vu ».

Il s'agirait, à cet égard, d'indices objectifs quant aux normes déviantes appliquées par le jury, et il serait remarquable que les recours introduits après la première étape du concours — dont trois émanant de fonc-

tionnaires auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes — n'aient pas, pour la dernière étape du concours, troublé la sérénité du jury.

La Commission fait valoir que le jury a travaillé en toute indépendance et impartialité, sans ingérence extérieure et sans faire dépendre ses décisions de considérations d'ordre géographique ou de l'appartenance à l'un ou l'autre des services de la Commission.

La Commission rappelle que l'objet du concours en cause était la constitution d'une réserve générale d'administrateurs, ayant vocation d'assumer des fonctions relevant de la catégorie A dans un quelconque des multiples services de la Commission. Le concours n'aurait pas eu pour but de promouvoir les candidats en catégorie A pour exercer des fonctions correspondant à leurs anciens services et spécialisations. Les exigences quant aux qualités professionnelles des candidats auraient été élevées, seuls 38 candidats ayant été inscrits sur la liste d'aptitude sur les 265 ayant participé aux opérations du concours. Que les 6 candidats appartenant à l'Office des publications officielles des Communautés européennes se soient trouvés parmi les 221 candidats non inscrits sur la liste d'aptitude n'aurait rien de particulier et ne saurait fonder une quelconque interrogation quant aux critères mis en œuvre par le jury.

La Commission estime, en conséquence, que les allégations du requérant sont dénuées de fondement.

O. Due
Juge rapporteur